



PIÈCES À FOURNIR POUR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE MARIAGE

Le dossier de mariage doit être ramené complet au plus tard **2 mois avant le mariage sur rendez-vous**

(Loi n°2006-1376 du 14/11/2006 (JO n°264 du 15/11/2006) – Décret 2005-170 du 23/02/2005 – Loi n°2003-119 du 26/11/2003)

Le jour du dépôt du dossier et de la publication des bans, présence obligatoire, des 2 futurs époux(es) à l'accueil avec les documents originaux (art. 63 CC) et copies

* **Justificatif d'identité avec photo délivré par une autorité publique valide au jour du dépôt du dossier et au jour de la célébration** (à défaut, ils devront être au moins valides pour une période de 6 mois)

* **Copies intégrales des actes : moins de 3 mois, si elles sont délivrées en France et moins de 6 mois pour les actes étrangers ou consulaires délivrés à l'étranger** le jour de la publication des bans

1. de **naissance** des futurs(es) époux(es) et des enfants communs (art. 70 et 71 CC) ; si l'original de l'acte de naissance est un acte unique, prendre une copie (art. 421 IGREC)

2. de **décès**, si futur(e) époux(se) veuf(ve)

3. de mariage avec la mention de divorce, si acte de naissance pas à jour

* **Étrangers** : en plus des actes mentionnés ci-dessus

1. **certificat de coutume** délivré par le consulat

2. **certificat de célibat** ou tout autre document tenant lieu de capacité matrimoniale (non-mariage, non-remariage, acte de mariage avec mention de divorce, acte de divorce...) délivré par le pays d'origine

3. **certificat de résidence** pour toute personne domiciliée à l'étranger

Certificats : documents originaux et traduits en français (par un traducteur agréé, de moins de 6 mois le jour de la publication des bans)

Si, un ou les futurs époux ne maîtrisent pas la langue française, ils peuvent avoir recours à un interprète, assermenté ou non, de leur choix. Ce dernier devra assister les époux lors des formalités préalables (publication des bans) ainsi que pour la célébration elle-même. Afin de garantir la sincérité de la traduction, il convient d'éviter que l'interprète soit un membre de la famille proche des conjoints.

* **Déclaration de consentement au mariage du tuteur ou du curateur** s'il y a lieu

* **Justificatifs de domicile / résidence nominatifs** des futurs(es) époux(es) ou de l'un de leur parent (père ou mère), (art. 165 et 166 CC, rubrique 361 de l'IGREC), qui fondent le lieu de célébration du mariage de **plus d'un mois et de moins de six mois** le jour du dépôt du dossier :

1. bail signé et visé par l'organisme + quittance de loyer par bailleurs sociaux ou privés (agences) ou taxe d'habitation ou taxe foncière

+

2. avis fiscal, facture d'électricité ou de gaz ou de téléphone fixe, attestation d'assurance habitation avec échéancier, bulletins de salaire avec attestation de l'employeur

Pour les futurs époux domiciliés chez leur parent, il est demandé la copie de la pièce d'identité du parent et les justificatifs du domicile au nom du parent

* **Déclarations des témoins** (2, 3 ou 4), âgés de 18 ans révolus, remplies et signées par ces derniers et **photocopie de leur pièce d'identité** (écrire très lisiblement)

* Certificat du notaire en cas de mariage avec contrat : état civil complet des futurs époux(ses), professions et adresses correspondant à celles de la publication des bans (ce document pourra être remis 1 mois avant la célébration)

* **Livret(s) de famille** sur le(s)quel(s) figurent les enfants communs :

les anciens modèles de parents célibataires seront détruits, un nouveau livret de famille d'époux(se)/époux(se) sera établi
les nouveaux modèles seront complétés

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 441-7 du code pénal : est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexact, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui.